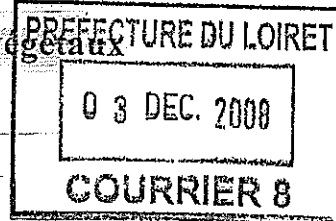


Commune de TRAINOU – Loiret –
Arrêté portant réglementation du brûlage des déchets végétaux
par les particuliers



NOUS, Maire de la Commune de Trainou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-1, L541-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1995 réglementant les feux dits de plein air ;

Vu la circulaire de la Préfecture du Loiret modifiant l'arrêté d'interdiction des feux dits de plein air en modifiant les termes de son arrêté du 21 juin 2002 en laissant la possibilité aux Maires de déroger à l'interdiction stricte de brûlage des déchets végétaux ;

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique locale de brûlage des déchets verts.

ARRETONS

Article 1^{er} : Tout dépôt sauvage de déchets ou de détritres de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits.

Article 2 : Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets ménagers et assimilés, des déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales est interdit.

Les déchets végétaux des parcs et jardins sont des déchets ménagers. Ils sont constitués principalement de bois provenant des débroussaillages, de la taille des haies, arbres et arbustes et de verdure provenant des tontes de pelouse, fleurs et ne sont pas ordinairement collectés.

La valorisation de ces déchets végétaux par compostage individuel ou en déchetterie doit être privilégiée.

Article 3 : Afin de prendre en compte les pratiques locales, de brûlage du bois provenant des débroussaillages, tailles de haies ou d'arbres est autorisé, uniquement en ce qui concerne les particuliers. Cette autorisation s'applique sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Sur les végétaux pouvant être brûlés :
 - o Les déchets de bois à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée,
 - o Le brûlage des déchets végétaux à forte teneur en eau, essentiellement la verdure (pelouse ...), est interdit,
 - o L'adjonction de tous produits (huile de vidange, hydrocarbure ...) pour activer la combustion du bois est interdite,

- Sur les périodes pendant lesquelles le brûlage est autorisé :
 - o Le brûlage est autorisé du 1^{er} novembre au 15 mars,
 - o Le brûlage ne pourra s'effectuer qu'après le lever du jour et l'extinction totale du feu devra avoir lieu avant 20 heures,

- Sur les zones dans lesquelles peuvent s'effectuer une opération de brûlage :
 - o Le brûlage ne doit entraîner, pour le voisinage et pour les usagers des axes routiers, aucune gêne, aucun danger ou aucune insalubrité, notamment par les fumées ou les odeurs,
 - o Une distance de 10 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes devra être respectée lors de toute opération de brûlage,

- Sur les conditions diverses de sécurité :
 - o Le brûlage doit se faire sous la surveillance permanente d'une personne. Celle-ci doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens pour éteindre le feu à tout moment. Elle doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux. et au besoin arroser les cendres,
 - o Le brûlage est interdit les jours de grand vent,
 - o Le brûlage sera entièrement sous la responsabilité de celui qui brûle.

- Sur le respect du voisinage :
 - o Sur demande d'un voisin déclarant une gêne, le feu devra être immédiatement et complètement éteint.

Article 4 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois à partir de la notification de la décision.

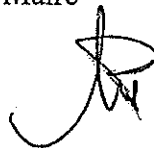
Article 5 : Ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet du Loiret,
- Gendarmerie de Neuville aux Bois,
- Monsieur le Policier Municipal,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution. Cet arrêté municipal sera publié et affiché.

Fait à Trainou, le 25 novembre 2008

Le Maire



Michel Pothain

